Le Conseil de discipline, une institution féodale au sein de la République

Jean-Luc Mignard,
Directeur d'école et premier adjoint
chargé des affaires scolaires de la commune de Choisy au Bac

Deux fois sur trois, un Conseil de discipline va prononcer une exclusion définitive, sans « reclassement immédiat ». La question centrale reste à chaque fois la même. Quel métier fais-je ? Est-ce vraiment un métier, ou plutôt une vocation ? Je suis un fonctionnaire du service public de l'Education Nationale. Cela entraîne des devoirs dont le premier est de servir les élèves qui me sont confiés. J'ai bien dit servir ; cela me donne-t-il le droit de les exclure ? Question difficile quand ma propre intégrité physique ou morale peut être atteinte.

Deux exemples relayés par la Presse :

"Le fait de réunir un conseil de discipline prouve que l'on a échoué dans notre mission éducative". C'est en ces termes que le chef d'établissement ouvre la séance, avant d'exposer dans les détails ce qui est reproché à l'élève. Pourtant, à la fin du Conseil, c'est bien l'élève qui se retrouvera exclu définitivement. (http://www.letudiant.fr/etudes/college/college-dans-les-coulisses-d-un-conseil-de-discipline.html)

La principale demande l'exclusion définitive au conseil. On vote à bulletins secrets. Grande majorité pour. L'élève est renvoyée. (http://rue89.nouvelobs.com/2013/08/26/conseil-discipline-julie-est-renvoyee-nai-rien-pu-faire-245196)

Ces deux exemples cités dans la Presse démontrent qu'on acte bien souvent au niveau des conseils de discipline la rupture entre deux mondes ; cette principale qui énonce que la difficulté pourrait perdurer malgré cette exclusion : « oui, mais ce ne sera pas dans notre établissement » et celui de cette mère d'élève qui ne souhaite pas faire appel : « Non, je ne veux pas revoir ces gens. Finalement, c'est mieux qu'on s'en aille, on ne veut pas de nous ici. »

C'est un aveu de faiblesse terrible de se dire : « Moi, Education Nationale, je t'exclus de ce monde qui doit t'ouvrir les yeux. Je ne peux plus rien pour toi. Alors qui le pourra ? » C'est cette problématique qui aujourd'hui me questionne.

Le conseil de discipline comprend 14 membres, dont :

• 9 membres de l'Éducation nationale : le chef d'établissement, son adjoint, un conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels,

- des représentants élus des parents d'élèves : 3 dans les collèges et 2 dans les lycées,
- des représentants élus des élèves : 2 dans les collèges et 3 dans les lycées.

A cet énoncé, on voit déjà la prépondérance du personnel éducatif qui dans la majorité des cas décide à l'avance de la sanction. **C'est ainsi que l'Institution qui sanctionne a les pleins pouvoirs au niveau de la délibération finale.** D'où le titre provocateur de cet article.

Le rôle majeur du principal ou proviseur

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement. S'il rejette une demande de saisine, le chef d'établissement notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée. La décision d'engagement ou de refus d'engagement par le chef d'établissement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

Le Bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011 précise l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mais aussi les mesures de prévention et alternatives aux sanctions. Il dit notamment : « Tout d'abord, parce que l'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative... Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ». Toutefois, il ajoute : « La réunion du conseil de discipline ne doit plus être réservée aux cas pour lesquels une exclusion définitive est envisagée. »

République, Laïcité, « Vivre ensemble »...

On nous parle beaucoup de laïcité aujourd'hui, d'esprit républicain, de vivre ensemble. Etonnamment, l'exclusion d'un établissement du second degré peut ainsi entraîner la déscolarisation prolongée d'un élève. Elle va même dans certains cas, d'après la **médiatrice de l'Education Nationale, Monique Sassier**, à priver certains élèves de pouvoir passer un examen. C'est un premier non-sens qui renvoie l'élève à sa mésestime de soi, à sa culpabilité. L'Education Nationale dont la fonction est d'éduquer « dés éduque » alors ceux de ses élèves qui sont souvent les plus mal nantis, socialement et culturellement.

J'ai connu le cas de ces élèves dont le parcours scolaire est aussi chaotique que leur vie personnelle, retirés de leur famille afin de les préserver des carences familiales que la société ne peut supporter. Au sein de mon école, j'ai connu ces élèves, écorchés vif de la vie, qui exprimaient déjà par des actes de colère leur mal-vivre, leurs incompréhensions, des actes parfois violents où il nous fallait appeler l'éducateur à notre secours.

Les professeurs connaissent aussi ces difficultés. Ils doivent pouvoir enseigner avec un sentiment de confiance et de sécurité pour eux-mêmes et chacun de leurs élèves. C'est leur mission et le contraire serait bien mal compris par bon nombre de parents s'ils ne le faisaient pas.

C'est ainsi qu'on en arrive trop facilement à ces fameux « Conseils de discipline », institution féodale au sein même de ce qu'a de plus cher la République : l'Education de ses enfants. Comment se fait-il qu'aujourd'hui, la médiatrice se le demande, « que le chef d'établissement soit à la fois instructeur, juge, avocat et procureur au conseil de discipline". Les statistiques fournies par le rapport de la Médiatrice montrent que le nombre de conseils de discipline et d'exclusions sont plutôt à la hausse. Deux tiers des passages en conseil de discipline aboutissent à une exclusion.

J'ai personnellement en tant que Président des parents d'élèves d'un lycée local assisté à des Conseils de discipline. Les décisions étaient préalablement prises entre le Proviseur et les professeurs. J'en sortais à chaque fois sonné, désabusé, avec cette envie absurde de pleurer.

Les choses évoluent aujourd'hui. Pas assez vite. Mais des solutions éducatives sont mises en place. Il faudrait que partout, les équipes enseignantes s'emparent de ces mesures et en finissent avec

ces « solutions d'urgence » qui laissent ce goût amer d'une Education Nationale dépassée sur ses extrémités.

La médiatrice propose des solutions. Le conseil pourrait être présidé par un chef d'un autre établissement. Pour être plus clair, quelqu'un qui n'aurait pas à affronter à la sortie du conseil les réactions des enseignants. Elle propose également le "dépaysement" du conseil par exemple au niveau du bassin d'éducation. Elle souhaite aussi qu'il y ait une obligation de retrouver une place pour l'élève exclu. "S'il y avait une obligation à recaser l'élève, il y aurait moins d'exclusion". Cela obligerait les services académiques à **avoir l'obligation de ne pas déscolariser les élèves sans délai** et à finaliser un projet éducatif pour l'élève concerné qui le préserve, préserve le droit d'enseigner des professeurs et préserve les autres élèves.

Cela éviterait cette tentation du "débrouillez-vous". Il faudrait alors mettre des moyens pour que ces élèves soient en rupture avec des enseignements qui n'étaient jusqu'alors pas forcément choisis et adaptés à leurs compétences dans un contexte de rupture sociale et éducative.

En 2011, L'Education Nationale avait prescrit la mise en place de **"mesures de responsabilisation"** dont l'objectif était de "remplacer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive". Mais, en mai 2013, le rapport de la médiatrice de l'Education nationale montrait déjà que la réforme de 2011 avait manqué sa cible. Dans les établissements, la mesure phare, la création de nouvelles "mesures de responsabilisation", n'avait pas eu grand succès alors que la procédure de sanction "automatique" avait été prise au pied de la lettre. Cette question reste d'actualité.

Ce que le droit autorise et rappelle dans le « BO n° 22 du 29 mai 2014 concernant dans les établissements du second degré, l'application de la règle, les mesures de prévention et de sanctions», la conscience peut-elle le tolérer quand une mesure d'exclusion définitive est prononcée alors même qu'aucune solution alternative n'est mise en place et que l'élève se retrouve déscolarisé un certain temps?

Cette circulaire rappelle les règles de procédure relatives aux punitions scolaires et aux sanctions. Elle rappelle la finalité éducative de toute sanction et la distinction à opérer avec le régime des punitions. Elle précise les mesures de prévention à privilégier. L'accent est mis sur la nécessité de garantir la continuité des apprentissages, notamment lorsqu'un élève fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive, sur la notion de « justice restaurative (ou réparatrice »), sur les modalités de suivi du registre des sanctions et du pilotage académique. Pourtant, provoquons les consciences : n'est-ce pas le plus grand laxisme que d'exclure la difficulté rencontrée en la personne de l'élève quand d'autres font autrement?

Quelques mesures pratiques mises en place par certains établissements sont inscrites dans le Rapport de la Médiatrice (http://www.education.gouv.fr/cid72111/rapport-2012-mediateur-education-nationale-enseignement-superieur.html). Elles devraient être source d'inspiration et de mobilisation. Je n'en cite que quelques unes :

- 1) Renouer le dialogue avec l'élève et sa famille en traitant des difficultés de façon globale, en y nommant par exemple comme membres une assistante sociale, un éducateur de quartier. Ils ont décidé de mesures «pare-feu» comme un tutorat de l'élève par un adulte, un engagement écrit à modifier son comportement. Des équipes éducatives ont construit des protocoles pour assurer la continuité de la scolarisation de l'élève concerné, ont décidé de mesures de responsabilisation.
- 2) Il pourrait être utile, dans certains cas, de prévoir au préalable la possibilité d'un échange, d'un dialogue entre l'élève et un adulte de la communauté scolaire qu'il aurait choisi, en qui il aurait confiance et qui pourrait l'accompagner. Il faut pouvoir détecter l'élève qui a un comportement perturbateur car il est en difficulté scolaire ou parce qu'il est livré à lui-même par sa famille ou, à l'inverse, car il subit des contraintes familiales très fortes. Cela permettrait de pouvoir ensuite travailler avec lui sur les raisons de son attitude. En effet, tant que le motif du comportement à problèmes n'aura pas été identifié et une réponse adaptée trouvée, l'élève sera amené à reproduire le même comportement. Les mesures de responsabilisation ont pour objectif de faire participer l'élève

perturbateur, en dehors des heures d'enseignement, à une activité de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Cela peut consister en l'exécution d'une tâche à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation nécessite la signature préalable d'une convention avec les partenaires susceptibles d'accueillir l'élève. Or, ces mesures sont encore peu utilisées. Le principe est accepté par les établissements mais la mise en œuvre est ressentie comme très lourde et la prise de responsabilité très forte pour des élèves qui présentent des comportements déviants. La présentation d'une convention en conseil d'administration est considérée comme exigeante même si des exemples ont été donnés par le ministère. En revanche, lorsqu'elles ont été mises en place, les parents manifestent une certaine satisfaction et ont eu ensuite une attitude plus positive, plus éducative.

- 3) Réfléchir aux aides à apporter à l'enseignant confronté à un élève perturbateur. Dans le rapport sur l'année 2011, il a été rendu compte de l'enquête menée sur les différends à l'éducation nationale vue par les parents d'élèves et les personnels (cf. p. 17-58 du rapport). Des constats ont été faits. Le métier d'enseignant, tel qu'il est actuellement, isole trop souvent. Les enseignants se sentent parfois peu soutenus par leur hiérarchie face à la violence et l'agressivité de certains élèves et parents. «Construire du collectif» pourrait être d'un grand secours pour faire face aux problèmes liés à la gestion de la classe.
- 4) Tant que d'autres réponses ne seront pas trouvées aux difficultés rencontrées par un enseignant dans la gestion de sa classe du fait d'élève(s) perturbateur(s), la procédure disciplinaire ne jouera pas le rôle qui lui est dévolu de faire prendre conscience à l'élève de la gravité de son comportement et de l'amener à le modifier. De plus, les enseignants ne sont pas assez sensibilisés sur le rôle des conseils de discipline et sur l'importance d'effectuer un suivi pédagogique des élèves exclus. Il pourrait être intéressant de mettre en place des formations soit in situ, soit en réunissant plusieurs membres du conseil de discipline au niveau du bassin.
 - 5) Le médiateur recommande de faciliter l'appartenance de l'enseignant à une équipe:
- en permettant au niveau de l'établissement une approche collective de la gestion des élèves perturbateurs qui implique les collègues et la direction de l'établissement;
- en mettant en place des formations sur les différentes réponses qui peuvent être apportées face à des élèves perturbateurs;
- en développant partout au sein des DRH au rectorat des structures aptes à soutenir les enseignants en souffrance au travail.
- 6) Mettre en place dans chaque académie une structure pour accueillir temporairement un élève exclu d'un établissement scolaire pour des faits graves. Il est des cas où la mesure d'exclusion définitive s'impose, où l'élève doit être exclu de l'établissement, son comportement sans relever d'une procédure judiciaire perturbe le fonctionnement de l'établissement. Décider de l'affecter dans l'établissement d'à côté n'est pas la solution, cela ne fait que reporter sur d'autres enseignants le problème. Laisser l'élève livré à lui-même n'est pas possible non plus. Des expériences ont été tentées, dans des départements, de structures à même d'accueillir un temps ce public particulier d'élèves. Elles sont organisées de manière assez souple en tout ou en partie par des collectivités territoriales ou des associations agréées.

Des solutions existent, et le mal-être qu'entraîne l'exclusion d'un élève d'un établissement de l'Education Nationale doit pouvoir trouver des solutions mieux adaptées en préservant le rôle, l'identité, la fonction de chacun que ce soit le Principal ou Proviseur, les enseignants, les autres élèves, l'élève concerné, sa famille ou l'institution qui l'encadre.

Il ne faudrait surtout pas nier la grande souffrance de ces enseignants qui se retrouvent démunis par rapport à un monde qui n'est pas le leur, qui ne peut le devenir et dont ils n'ont pas « la grille de lecture » pour dépasser les obstacles rencontrés.

Il faut nuancer le propos et se poser la question de l'échelle des valeurs. Moins un collège rencontre de difficultés comportementales, plus il est enclin à exclure pour un acte bénin, ce qu'un autre collège confronté à des incivilités plus fréquentes ne fera et cherchera au contraire à les affronter par des mesures civiles.

Je reste un adepte du pari de l'intelligence. Il est dans neuf cas sur dix le lien entre l'obstacle cognitif et l'obstacle comportemental qui s'ensuit. Trop souvent, la violence arrive lorsque l'élève n'a plus de réponse, qu'on ne lui propose rien d'autre que le constat de ses propres échecs qui sont autant ceux de l'institution. L'obstacle cognitif peut être dépassé en proposant à l'élève des travaux d'acquisition, de connaissances, de méthodes, de savoir-être et de savoir-faire qui sont adaptés au niveau de compétences qu'il a atteint. Mais il faut savoir s'échapper du cycle infernal des règles (a ou à ?), de ces exercices d'application qui amènent cette réussite illusoire et rébarbative où l'on croit que l'élève sait quand il ne fait pas plus de sens qu'un singe savant. On le fait alors retomber dans ce qu'il a le plus connu et l'a empêché de créer ce sens qui conduit à l'autonomie et à l'intelligence.

Il faut alors sans doute savoir créer d'autres situations d'apprentissage concernant cet élève en difficulté qui lui permettent de se situer dans le groupe classe (on apprend à plusieurs et rien ne serait pire que de l'abstraire au groupe classe) en lui proposant une pédagogie de projet qui le mette en situation de recherche pour lui-même, mais aussi pour les autres. En cela, les programmes de la classe sont un point d'appui réel, comme l'outil informatique, objet ludique d'apprentissage, le plaisir dans le travail étant sa condition essentielle à sa réussite.

Philippe Meirieu dans [L'école mode d'emploi : des méthodes actives à la pédagogie différenciée] explique qu'il s'agit de faire en sorte que : "à un moment donné, dans une classe, les élèves s'adonnent à des activités diverses, précisément définies pour chacun d'eux et correspondant à leurs ressources et à leurs besoins."

L'obstacle comportemental peut lui-aussi être dépassé. Quand la logique scolaire n'atteint pas son but, la logique rééducative doit prendre le pas. Au sein même de la structure gérée par les CPE, il faut amener l'élève à avoir un regard critique en le plaçant là-même contre qui il agit. Il faut le responsabiliser en lui confiant des tâches de surveillance lors des moments de vie collective (contrôle des sorties, des toilettes, de la restauration, des lieux « cachés » de la cour...). Il faut savoir le séparer lors des moments de tension de sa classe, le confier à un professeur plus aguerri, rappeler la famille qui vienne le chercher afin qu'elle soit partie prenante du processus rééducatif, ou trouver des TIG (travaux d'intérêt général) en signant une convention avec une municipalité ou une association. Quand une sanction n'est pas éducative, elle ouvre des chemins de traverse qui ne sont plus ceux des valeurs de la République. En ce point, elle est toujours inacceptable, ou alors c'est au relais judiciaire de prendre le pas.

Plus aucun élève ne doit être exclu d'un établissement sans qu'une solution de « nouvelle scolarisation immédiate » ne soit trouvée avec un projet assigné par l'établissement qui a entériné cette exclusion.

En guise de conclusion, j'aimerais citer ces auteurs qui conduisent à faire de « l'école » une immense espérance.

Jacques Muglioni dans [L'école ou le loisir de penser, édité au CNDP] explique : « L'école décrète l'homme ». Sa fin ultime est « faire advenir l'humanité » c'est-à-dire de faire accéder l'enfant à la pensée critique et rationnelle. L'école est « une institution qui donne commencement », c'est-à-dire qui installe les conditions pour que l'homme se révèle à lui-même.

Enseigner consiste à tenter de <u>faire naître un désir d'apprendre</u> chez l'élève." *Pour pouvoir construire intelligemment une situation éducative, il faut donc <u>connaître les forces et les faiblesses, les atouts et les lacunes de celui à qui elle est destinée*." dit C. Hadji dans [*Penser et agir l'éducation*].</u>

Freinet dans [La santé mentale de l'enfant-Ed Maspéro] n'a-t-il pas affirmé : « les enfants arrivent à l'école, il faut éviter à tout prix qu'ils se dédoublent et se dépersonnalisent en en franchissant le seuil, la pensée et l'affectivité de l'enfant restant à la porte, l'écolier pénétrant dans la classe qui lui impose ses normes »

<u>Donner du sens au moment pédagogique : c'est la « prise en compte de la résistance de l'autre à l'entreprise éducative dont il est l'objet ».</u> La perspective pédagogique va alors être « de vouloir pour l'autre » mais d'abord d'agir sur soi pour que l'autre veuille pour lui-même. Elle va être de :

«Ne jamais se résigner à l'échec, de ne jamais accepter qu'un homme soit exclu du cercle des humains » [P110 La pédagogie, entre le dire et le faire de Philippe Meirieu]

« Eduquer un enfant, c'est sauver un homme » a écrit un certain Victor Hugo